

Blegny, le 17 août 2010

Madame Emily HOYOS
Présidente du parlement wallon
Square Arthur Masson, 6
5012 NAMUR

Madame la Présidente,

Lors de la séance du 20 juillet dernier, le parlement a approuvé la proposition de modification du règlement d'ordre intérieur.

J'ai personnellement voté en faveur de cette proposition car elle permettait un certain nombre de progrès. Je voulais aussi ainsi saluer la qualité du travail des équipes qui se sont penchées sur ce dossier, avec la collaboration efficace et sérieuse de Monsieur le Greffier.

Comme vous l'avez vous-même dit en défendant la proposition à la tribune, il est évident néanmoins que chacun reste libre de penser que des progrès peuvent encore être effectués.

C'est dans ce contexte que je me permets de soumettre à votre réflexion et à celle du bureau du parlement les considérations suivantes :

1- transparence de l'activité du bureau – accessibilité aux documents

L'art 12 alinéa 2 du ROI précise que : « les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du parlement wallon, à l'exception de ceux relevant du Bureau qui est seul compétent pour y donner accès »

Il me semble que cet article n'est plus du tout adapté à notre époque. Certes, la tradition de la non accessibilité des documents du bureau est commune à toutes les assemblées, et elle est solidement ancrée.

Néanmoins, il faut bien reconnaître qu'elle ne résiste à aucun argument :

- en droit aujourd'hui, le principe de la transparence est le principe et les exceptions ne vont pas de soi, sauf si elles sont clairement motivées ;
- en droit public, la transparence a été imposée, de façon légitime d'ailleurs, tant au niveau des intercommunales que des collectivités locales ; on ne voit pas bien pourquoi il en est différemment au niveau du bureau d'un parlement ;

- les matières importantes traitées au niveau du bureau (personnel, marchés publics, montant des budgets,...) exigent que les règles de transparence soient similaires à celles exigées par ailleurs.

Je propose donc que l'art 12 alinéa 2 soit dorénavant libellé comme suit : « les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du parlement wallon ».

2- « comité secret »

Les termes précédant l'art. 71 du ROI semblent sortis du moyen âge. A l'occasion, il conviendrait de remplacer les termes « comité secret » par « huis clos », comme le veut généralement l'usage actuel en matière de terminologie.

3- explications de vote – art 79

Le ROI actuel prévoit la possibilité pour les députés qui s'abstiennent ou qui votent contre, de motiver leur vote.

Dans certains cas, je pense qu'il peut être aussi utile pour un député qui vote « pour » un projet ou une proposition, de pouvoir brièvement motiver son vote, sans que cela ne soit évidemment une obligation.

Je propose donc que l'art 79 2eme phrase soit remplacé par : « Il invite ensuite les députés qui souhaitent exprimer la motivation individuelle de leur vote à s'exprimer en termes

4- compensation carbone

L'art 156 dernier tiret du ROI précise que les voyages doivent faire l'objet d'une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement.

On peut évidemment comprendre la volonté, louable d'ailleurs, qui sous tend cette disposition.

Néanmoins, à l'examen des modalités d'application du mécanisme de compensation carbone, il apparaît qu'il est plus que nébuleux, inadapté et qu'il ne correspond pas aux exigences traditionnellement admises, notamment sur le plan de la transparence, tant de l'attribution des marchés que de l'affectation ultérieure des fonds. (questions écrites n° 43, 230 et 476 , ainsi que nos échanges de courrier sur le sujet).

Or, en matière d'émissions co², il existe un fonds Kyoto prévu par le parlement wallon, dont l'organisation est prévue par décret de façon claire et transparente.

Dés lors, il est cohérent et bien plus efficace et transparent que les compensations carbonées soient versées au sein de ce fonds kyoto.

Cette méthode, tout en permettant d'aller dans le sens poursuivi, a en outre l'avantage de permettre au secteur public de contrôler en toute transparence l'affectation de fonds provenant du public.

Je propose donc que le dernier tiret de l'article 156 soit remplacé par : » l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone versée dans le fonds KYOTO, prévu et régi par le décret du Cette disposition s'applique pour les déplacements en avion et pour les déplacements en voiture qui excèdent 150 kilomètres par trajet simple».

Il va de soi que je me tiens à votre entière disposition au sujet de ces propositions.

En attendant le plaisir de lire votre réaction par rapport à ces propositions, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en mes sentiments les meilleurs.

Marc BOLLAND,
Député-Bourgmestre